



**Pôle Ressources  
Assemblées**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 18 novembre 2021 (09h45)  
Salle Etable- La lombarrière**

Membres titulaires	:	36	
En exercice	:	35	
Présents	:	20	
Votants	:	29	
Convocation et affichage	:	18/11/2021	
Président de séance	:	Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame	Martine OLLIVIER

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Brigitte BOURRET, Sylvette DAVID, Christophe DELORD, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Martine OLLIVIER, Simon PLENET, William PRIOLON, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER.

Pouvoirs : Damien BAYLE (pouvoir à Christophe DELORD), Hugo BIOLLEY (pouvoir à Antoine MARTINEZ), François CHAUVIN (pouvoir à Sylvette DAVID), Virginie FERRAND (pouvoir à Martine OLLIVIER), Denis HONORE (pouvoir à Simon PLENET), Catherine MICHALON (pouvoir à Danielle MAGAND), Patrick OLAGNE (pouvoir à Laurent MARCE), Ronan PHILIPPE (pouvoir à Yves FRAYSSE), Yves RULLIÈRE (pouvoir à René SABATIER).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Olivier DE LAGARDE, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Dominique MAZINGARBE, Laurent TORGUE.

**BC-2021-380 - ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE - ASSAINISSEMENT -  
FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

***Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD***

Conformément au règlement d'assainissement, les modalités d'application de la PFAC sont définies par délibération du bureau communautaire.

Il est rappelé que :

- la Participation au Raccordement à l'Egout a été supprimée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui a réformé en profondeur la fiscalité de l'urbanisme avec la mise en place de la taxe d'aménagement,
- la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finance rectificative pour 2012 est venue anticiper la disparition de cette PRE au 1er juillet 2012 et a ouvert la possibilité aux collectivités de mettre en place une nouvelle participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC). Son adoption n'est pas obligatoire et est laissée à l'appréciation de chaque collectivité,
- la PFAC est facturée aux propriétaires pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait du réseau d'assainissement, à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif,

- la PFAC est instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative loi n°2012-354 et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement,
- la PFAC peut être assimilée à un droit d'entrée dans le réseau, qui s'ajoute aux frais de branchement à l'égout : conformément au code de la santé publique, elle est due par tous les propriétaires qui en se raccordant à l'égout public, évitent de réaliser une installation d'assainissement individuelle ou de mettre aux normes une telle installation. L'assujettissement concerne aussi les propriétaires d'immeubles ou d'établissement déjà raccordés au réseau public de collecte des eaux usées qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement ou de changement de destination,
- la PFAC est aussi due, dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau d'assainissement laquelle implique obligatoirement un raccordement dans un délai de deux ans, des immeubles antérieurement édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation autonome de traitement des eaux usées,
- sur le fondement de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, une participation spécifique similaire à la PFAC pour les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées « assimilés domestiques » peut être instauré. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et qui demandent à bénéficier du raccordement au réseau public de collecte,

**Ces modalités sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur l'ensemble du territoire d'Annonay Rhône Agglo. Les dossiers traités et clos antérieurement à cette date ne pourront pas faire l'objet d'un nouveau traitement.**

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. Principe**

Cette participation permet de financer le budget annexe de l'assainissement, notamment, pour le développement des réseaux d'assainissement collectif.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- des travaux de raccordement à l'assainissement et au coût du contrôle de conformité des travaux réalisé par la régie d'assainissement dont le montant est fixé par une autre délibération,
- de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

### **1.2. Fait générateur**

Le fait générateur de l'avis des sommes à payer de la PFAC est :

- le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),

- le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),
- l'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas des taxes d'urbanisme, elle n'est pas inscrite directement sur les arrêtés des autorisations d'urbanisme. Un montant prévisionnel de la PFAC peut être mentionné dans l'avis de l'assainissement annexés à l'arrêté. Ce montant est précisé à titre indicatif et calculé sur la base des informations en la possession du service. \*Si les informations sont fausses et/ou incomplètes, le service pourra recalculer le montant de la PFAC lors de la facturation selon les modalités applicables à la date du raccordement.

Le montant appliqué sera en fonction des cas le suivant :

Situation	Détermination du montant PFAC applicable
Raccordement au réseau public pour un immeuble neuf, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci	<p>Montant calculé selon les modalités applicables à la date de délivrance de l'arrêté de la demande d'urbanisme.</p> <p>Montant indiqué sur l'avis d'assainissement émis lors de la demande d'urbanisme*.</p>
Raccordement au branchement existant ou à un branchement neuf pour une extension et/ou une partie réaménagée soumises à la PFAC	<p>1/ Si le projet nécessite une autorisation d'urbanisme :</p> <p>Montant calculé selon les modalités applicables à la date de délivrance de l'arrêté de la demande d'urbanisme.</p> <p>Montant indiqué sur l'avis d'assainissement émis lors de la demande d'urbanisme*.</p> <p>2/ Si le projet ne nécessite pas une autorisation d'urbanisme :</p> <p>Montant calculé selon les modalités applicables à la date du raccordement effectif. La date du contrôle de conformité conforme faisant foi.</p>
Raccordement au réseau public pour un immeuble édifié préalablement à la mise en service du réseau public d'assainissement (ex : extension réseau,	Montant calculé selon les modalités applicables à la date du raccordement effectif. La date du contrôle de conformité

mise en séparatif)	conforme faisant foi.
--------------------	-----------------------

### 1.3. Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est :

- le propriétaire de l'immeuble,
- ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

### 1.4. Champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo,
- faire l'objet d'un raccordement au réseau public, ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- les opérations ayant déjà été assujetties à la PRE dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme,
- les extensions d'immeuble ou les parties réaménagées d'immeuble ou les changements de destination dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés,
- les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP), dès lors que ces derniers ont été établis en conventionnement avec la régie d'assainissement afin de permettre le financement de l'extension de réseaux publics d'assainissement nécessaire au raccordement. Néanmoins, les extensions et les changements de destination qui surviendront ultérieurement seront assujettis à la PFAC selon les modalités définies ci-après.

### 1.5. Détermination de la surface de plancher à prendre en compte

Pour appliquer les modalités de calcul présentées dans la délibération, les surfaces prises en compte seront celles déclarées dans les documents CERFA en vigueur des demandes d'autorisations d'urbanisme. En l'absence d'information suffisante, le service pourra demander une attestation sur l'honneur des surfaces avec un détail par « destination ». Lors de l'instruction de la demande d'urbanisme, si les informations ne sont pas transmises ou si elles ne sont pas suffisantes, le service ne calculera pas le montant prévisionnel de la PFAC. Les informations relatives aux surfaces devront être déclarées au plus tard lors du retour de la demande de raccordement. Le montant applicable de la PFAC sera celui calculé à la demande de raccordement et à défaut à la date du raccordement effectif selon les modalités en vigueur à cette date.

Certaines activités étant consommatrices de surface sans générer en proportion des effluents, il est proposé de retenir un pourcentage des surfaces en fonction des destinations. Ces dernières ont été définies selon les documents CERFA en vigueur.

« X » dans les modalités de calcul exposées dans la présente délibération correspond à une surface de plancher calculée comme sur la base de pourcentages. Les pourcentages de la surface totale déclarée prise en compte pour le calcul de la PFAC sont :

<b>Destinations</b>	<b>Pourcentage de la surface totale prise en compte pour le calcul de X</b>
Habitation	100 %
Hébergement hôtelier	100 %
Bureaux	100%
Commerce	30%
Artisanat	30%
Industrie	30%
Exploitation agricole ou forestière	25%
Entrepôt	25%
Service public ou intérêt collectif	50%

Lorsqu'un projet concerne plusieurs destinations, la somme des surfaces pondérées détermine X.

### **1.6. Reconstruction après un sinistre ou démolition**

Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre ou d'une démolition, une exonération de la PFAC pourrait être décidée par le service dans le cas où la vocation de l'immeuble et la surface de la construction seraient identiques à la construction initiale. Si la surface est plus importante, la PFAC sera demandée sur la base des modalités qu'une extension ou un changement de destination.

Les justificatifs seront demandés au propriétaire, en l'absence d'information le service appliquera la PFAC sur l'ensemble des mètres carrés.

Pour la démolition, celle-ci devra être indiquée dans le permis de construire concernant le nouveau projet. Si ce n'est pas le cas, la PFAC sera calculée comme pour un projet nouveau.

### **1.7. Perception de la PFAC**

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public d'assainissement. Les montants de la PFAC applicables seront ceux fixés lors de la date de raccordement.

La PFAC font l'objet d'un titre de recette émis par Annonay Rhône Agglo pour recouvrement par le Trésorier Public dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

La PFAC n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le seuil de recouvrement est fixé à 15€.

Il est rappelé que les frais de réalisation du raccordement de l'immeuble sont à la charge exclusive du propriétaire. Tout branchement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la régie d'assainissement.

Le branchement effectif fera l'objet d'un contrôle de conformité. Le coût du contrôle de conformité est indiqué dans la grille tarifaire de la régie d'assainissement.

## **2. Modalités d'application pour la PFAC**

### **2.1. Principe**

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement sont redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées dites communément "eaux usées assimilées domestiques") et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.

Lorsqu'une parcelle n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement et que le propriétaire doit réaliser un équipement propre pour desservir sa parcelle, il est exonéré de la PFAC.

Le montant de la PFAC ne peut être négatif et donc supposer un mandat envers le pétitionnaire.

Il est retenu pour ces participations financières une seule et même dénomination, à savoir la PFAC.

### **2.2. Pour les constructions nouvelles, les extensions d'immeuble, les parties réaménagées d'immeuble et les changements de destination**

## 2.2.1. Modalités de calcul - PFAC « domestique »

### 2.2.1.1 Dans le cadre de bâtiment d'habitation « individuelle »

Pour les bâtiments d'habitation « individuelle », les modalités suivantes seront appliquées :

<b>Modalités de calcul</b>	
<b>Immeuble neuf</b>	
Mètres carrés de la surface de plancher par logement : X	Modalités de calcul de la PFAC
X compris de 0 à 200 m <sup>2</sup> inclus	PFAC = 3000 €
X > 200m <sup>2</sup>	PFAC = X*15€  Soit 15€/m <sup>2</sup>
<b>Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement*</b>	
Le montant de la PFAC sera calculé comme suit :	
PFAC = PFAC f – PFAC i	
Avec	
PFAC i : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état initial c'est-à-dire selon les surfaces avant travaux indiqué dans le cerfa de la demande d'urbanisme ou à défaut de la demande de raccordement.	
PFAC f : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état final c'est-à-dire selon les caractéristiques du projet.	
PFAC : le montant de la PFAC redevable.	

### 2.2.1.2 Dans le cadre d'un bâtiment « collectif » d'habitation

Seront considéré comme immeuble collectif, tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties. Sont donc notamment exclus les habitations « jumelles », l'habitat intermédiaire ayant des entrées distinctes. Ces derniers sont considérés comme bâtiment d'habitation individuelle.

<b>Modalités de calcul</b>	
<b>Immeuble neuf ou changement de destination avec création d'un branchement<sup>1</sup></b>	
Mètres carrés de la surface de plancher par logement : X	Modalités de calcul de la PFAC
X compris de 0 à 200 m <sup>2</sup> inclus	PFAC = 2000 €
X > 200m <sup>2</sup>	PFAC = X*10€  Soit 10€/m <sup>2</sup>

**Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement\***

Le montant de la PFAC sera calculé comme suit :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC f} - \text{PFAC i}$$

Avec

PFAC i : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état initial c'est-à-dire selon les surfaces avant travaux indiquées dans le cerfa de la demande d'urbanisme ou à défaut de la demande de raccordement.

PFAC f : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état final c'est-à-dire selon les caractéristiques du projet.

PFAC : le montant de la PFAC redevable.

**2.2.2. Modalités de calcul - PFAC « assimilée domestique »**

La PFAC « assimilée domestique » s'appliquera pour les immeubles qui génèrent seulement des eaux assimilées domestiques et/ou domestiques avec un cumul avec la PFAC « domestique ». Si un immeuble génère des eaux usées « non domestiques » et des eaux « assimilées domestiques » (y compris si les réseaux sont séparés), l'établissement sera redevable d'une participation financière spéciale hors PFAC.

<b>Modalités de calcul</b>	
<b>Immeuble neuf ou changement de destination avec création d'un branchement<sup>1</sup></b>	
Mètres carrés de la surface de plancher : X	Modalités de calcul de la PFAC
X compris de 0 à 200 m <sup>2</sup> inclus	PFAC = 3000 €
X > 200m <sup>2</sup>	PFAC = X*15€  Soit 15€/m <sup>2</sup>
<b>Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement</b>	
Le montant de la PFAC sera calculé comme suit :	
$\text{PFAC} = \text{PFAC f} - \text{PFAC i}$	
Avec	
PFAC i : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état initial c'est-à-dire selon les surfaces avant travaux indiquées dans le cerfa de la demande d'urbanisme ou à défaut de la demande de raccordement.	
PFAC f : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état final c'est-à-dire selon les caractéristiques du projet.	



PFAC : le montant de la PFAC redevable.

**\*Exemples d'application pour « Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement » :**

1/ L'extension de 100 m<sup>2</sup> d'une maison de 150 m<sup>2</sup>.

PFAC = 3750 -3000 soit 750 €

PFAC i : 3000€ pour un immeuble neuf de moins de 200m<sup>2</sup>.

PFAC f : 15€/m<sup>2</sup> pour un immeuble neuf de plus de 200m<sup>2</sup> soit 15€\*250m<sup>2</sup>.

2/ Projet de réhabilitation en logement d'une grange de 200m<sup>2</sup> non raccordée en logement attenante à une maison d'habitation de 100m<sup>2</sup>

PFAC = 6000 -3000 soit 3000 €

PFAC i : 3000€ pour un immeuble neuf de moins de 200m<sup>2</sup> et 0€ pour une grange non raccordée

PFAC f : 3000€ par logement de moins de 200m<sup>2</sup>, 2 logements prévus soit 6000€.

3/ Projet de changement de destination d'un local commercial de 100m<sup>2</sup> en un logement

PFAC = 3000 -3000 soit 0 €

PFAC i : 3000€ pour un immeuble neuf de moins de 200m<sup>2</sup>.

PFAC f : 3000€ par logement de moins de 200m<sup>2</sup> soit 3000€.

4/ Projet de changement de destination d'un local commercial de 100m<sup>2</sup> en 2 logements

PFAC = 6000 -3000 soit 3000 €

PFAC i : 3000€ pour un immeuble neuf de moins de 200m<sup>2</sup>.

PFAC f : 3000€ par logement de moins de 200m<sup>2</sup>, 2 logements soit 6000€.

### 2.3. Dans le cadre d'un immeuble mixte

Pour les immeubles ayant une vocation mixte, une PFAC sera calculée en cumulant les PFAC selon les modalités du 2.2.1 et du 2.2.2.

#### **2.4. Pour les constructions édifiées préalablement à la mise en service du réseau public d'assainissement**

Il est proposé de fixer le montant de la PFAC pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau public d'assainissement à :

- 1500€/branchement pour un immeuble (ou un ensemble d'immeuble\*) de moins de 200 m<sup>2</sup> ;
- 2500€/branchement pour un immeuble (ou un ensemble d'immeuble\*) de plus de 200 m<sup>2</sup>.

*\*Chaque immeuble doit avoir son propre branchement. Pour un ensemble d'immeuble, le pétitionnaire devra demander l'accord à la régie d'assainissement s'il souhaite installer un seul branchement.*

La surface sera déterminée sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Le service pourra faire une vérification sur la base des données cadastrales.

**VU** l'article L.1331-7 du code de la santé publique,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** l'avis du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2021

#### **DÉLIBÉRÉ**

##### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DECIDE** de fixer la PFAC « domestique » et la PFAC « assimilé domestique » pour les constructions nouvelles, les extensions d'immeuble, les parties réaménagées d'immeuble et les changements de destination selon les modalités susmentionnées,

**DECIDE** de fixer la PFAC pour les constructions édifiées préalablement à la mise en service du réseau public d'assainissement selon les modalités susmentionnées,

**PRECISE** que la présente délibération entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrite au budget assainissement,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'assainissement à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 22/11/21

Affiché le : 22/11/21  
Transmis en sous-préfecture le : 22/11/21  
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20211118-27999-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du BUREAU  
COMMUNAUTAIRE  
Le Président

Simon PLENET